

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 558

présenté par

M. Reynès, M. Berrios, M. Cinieri, M. Decool, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Mathis,
M. Poisson, M. Salen et M. Vitel

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 64 à 68.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, un locataire ne pouvant justifier de la souscription d'une assurance logement pour l'habitation qu'il loue peut faire l'objet d'une mise en demeure, puis d'un avis d'expulsion. Ces dispositions visent à mettre un terme à ces expulsions, en amenant le propriétaire des lieux à souscrire lui-même une assurance dans les cas où le locataire ne pourrait justifier de la souscription d'une assurance.

Force est de constater que peu de propriétaires de biens immobiliers mis en location sont informés de la possibilité d'exclure leur(s) locataire(s) pour défaut d'assurance. Les expulsions sont donc très peu nombreuses. Aussi il ne semble pas nécessaire de modifier la législation.

De plus, la modification souhaitée par le gouvernement ferait supporter au propriétaire une obligation supplémentaire, tout en déresponsabilisant totalement les locataires. En effet, pourquoi ces derniers contracteraient-ils une assurance alors même que leur propriétaire supplée leur carence ? ! Avec ces nouvelles dispositions, nous encourrons le risque d'un abus du dispositif. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer ces dispositions.